



analyse et maîtrise des risques industriels

CLERMONT DÉMOLITION AUTO

Dossier de demande
d'enregistrement



Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Février 2024 – V1

Sommaire

1.	CERFA 15679*04.....	3
2.	Pièce jointe n°1 : Plan de situation	4
3.	Pièce jointe n°2 : Plan des abords du site.....	5
4.	Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble	6
5.	Pièce jointe n°4 : Analyse de conformité au PLU	7
6.	Pièce jointe n°5 : Description des capacités techniques et financières.....	8
7.	Pièce jointe n°6 : Analyse de conformité à l'arrêté ministériel	9
8.	Pièce jointe n°9 : Avis du maire	10
9.	Pièce jointe n°12 : Compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes...	11
10.	Pièce jointe n°13 : Incidence NATURA 2000	12
11.	Annexe n°1 : Note hydraulique.....	13
12.	Annexe n°2 : Schéma des réseaux d'eaux	14
13.	Annexe n°3 : Plan des activités	15
14.	Annexe n°4 : Permis de construire.....	16
15.	Annexe n°5 : Plan d'intervention des pompiers.....	17
16.	Annexe n°6A : Acte de propriété du site historique.....	18
17.	Annexe n°6B : Acte de propriété de l'extension	19

→ Dossier de demande d'enregistrement

1. CERFA 15679*04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

 Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

 Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

 Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

 Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

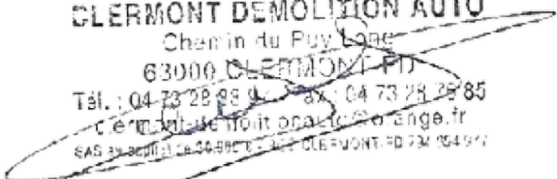
10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

CLERMONT DEMOLITION AUTO
Chemin du Puy Long
63000 CLERMONT PD
Tél. : 04 73 28 85 84 Fax : 04 73 28 28 85
clermontdemolitionauto@orange.fr
SAS au capital de 34 890 € - 63000 CLERMONT PD 734 034 917



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suyvante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

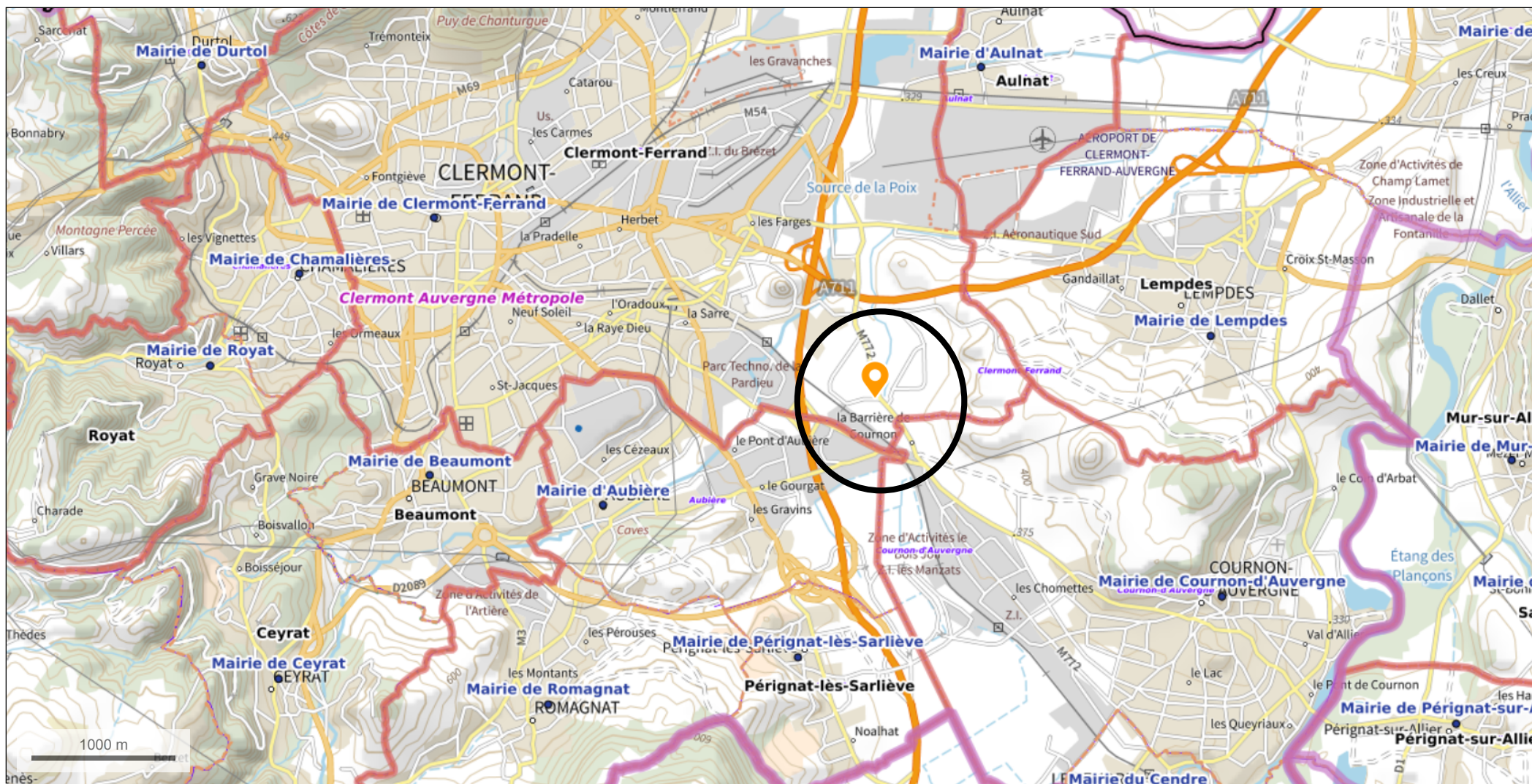
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

→ Dossier de demande d'enregistrement

2. PIECE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION

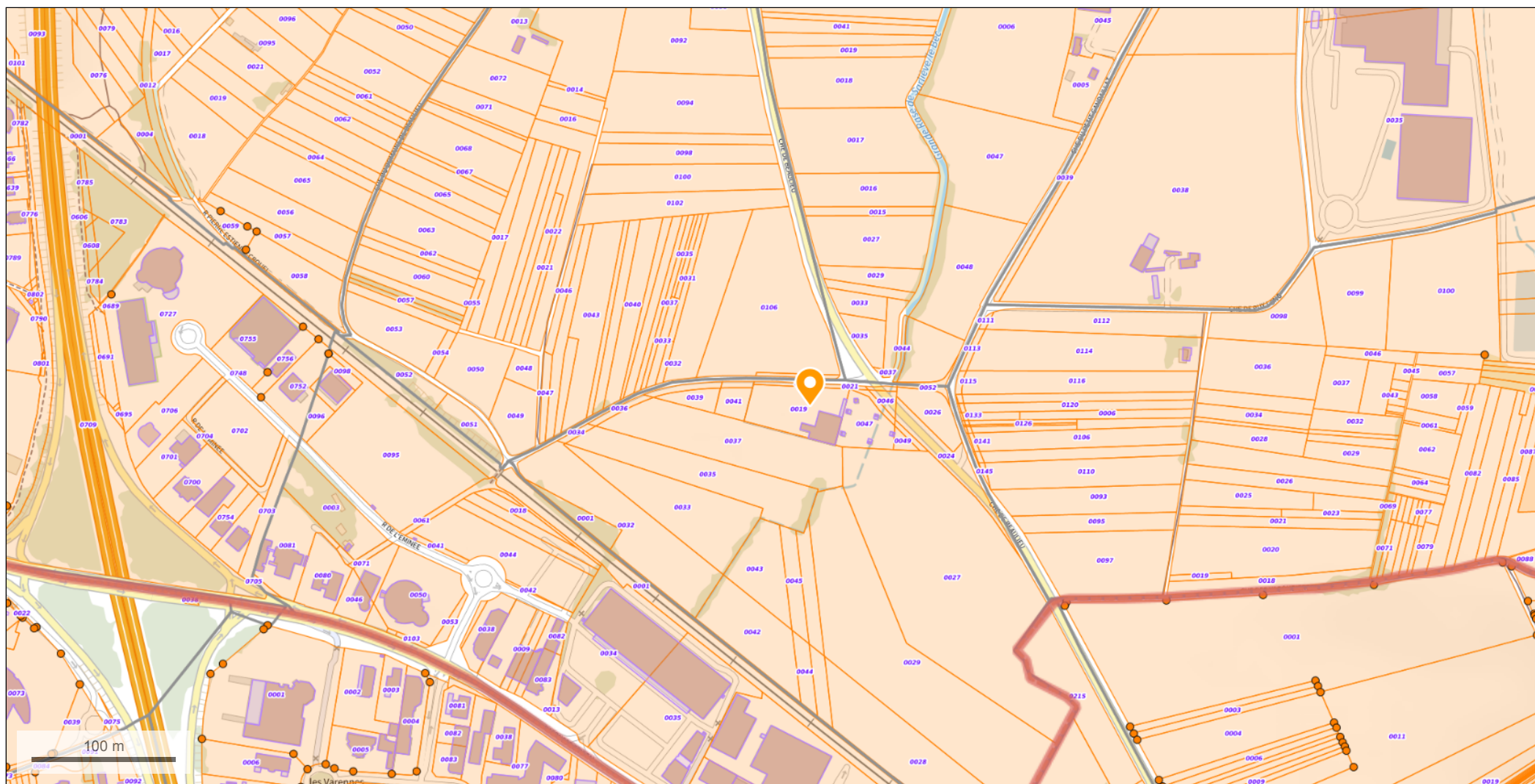


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 09' 03" E
Latitude : 45° 45' 43" N

Pièce jointe n°1 du dossier d'enregistrement : carte au 1/25000è de l'installation projetée de Clermont Démolition Auto

3. PIÈCE JOINTE N°2 : PLAN DES ABORDS DU SITE



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 09' 03" E
 Latitude : 45° 45' 42" N

Pièce jointe n°2 du dossier d'enregistrement : plan au 1/2500è de l'installation projetée de Clermont Démolition Auto

4. PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE

Département du Puy de Dôme
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

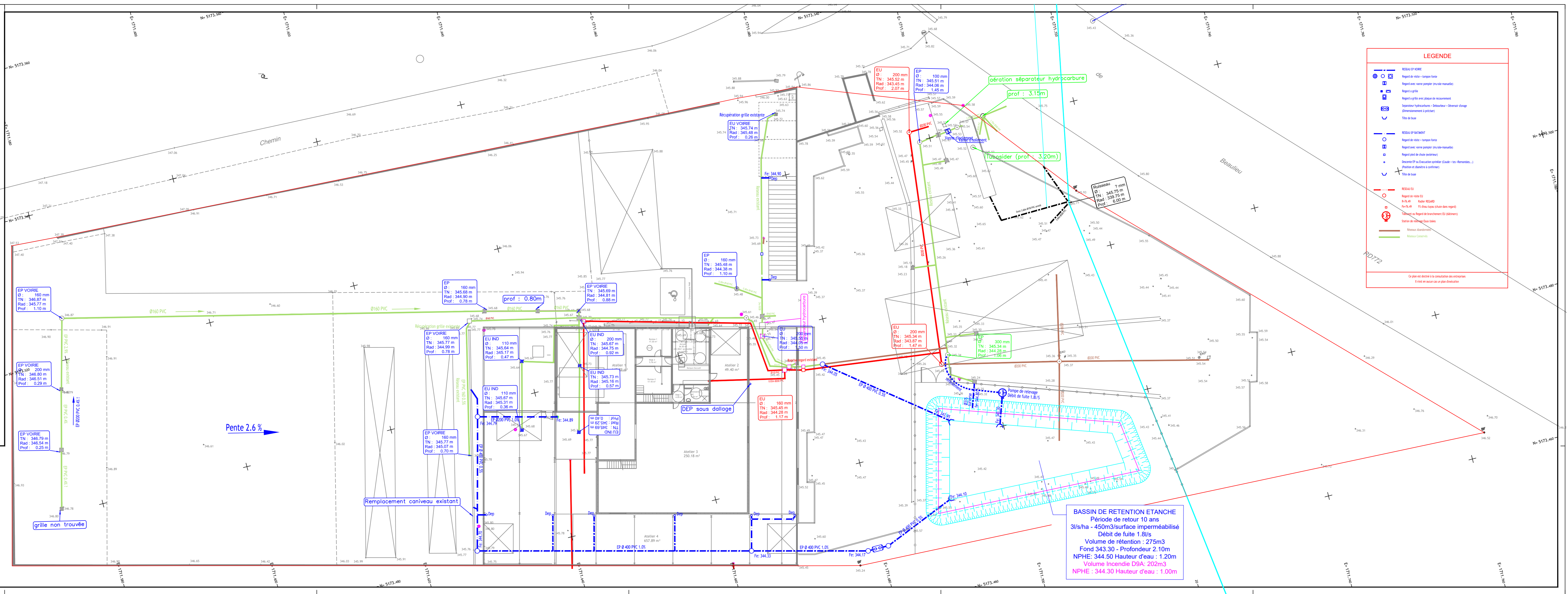
Aménagement du site
Démolition Auto
Chemin du Puy Long

SCHEMA DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT

VRD 02



ECHELLE	1/200
DATE	17/05/2023
DOSSIER N°	C21721
INDICE	V3.0
Nom Fichier	PRO-C21721-V3.0.dwg



LEGENDE

- Éléments de réseau
- Station séparateur hydrocarbure
- Bassin de rétention étanche
- Remplacement caniveau existant
- Grille non trouvée
- Remplacement caniveau existant
- Station séparateur hydrocarbure
- Bassin de rétention étanche
- Remplacement caniveau existant
- Grille non trouvée

BASSIN DE RETENTION ETANCHE
Période de retour 10 ans
Sls/ha = 450m³ Surface imperméabilisée
Débit de fuite 1.8ls/s
Volume de rétention : 275m³
Fond 343.30 - Profondeur 2.10m
NPHE : 344.50 Hauteur d'eau : 1.20m
Volume incendie DSA : 202m³
NPHE : 344.30 Hauteur d'eau : 1.00m

5. PIECE JOINTE N°4 : ANALYSE DE CONFORMITE AU PLU



analyse et maîtrise des risques industriels

CLERMONT DEMOLITION AUTO

Pièce jointe n°4 au dossier
d'enregistrement ICPE : Analyse
de conformité par rapport au Plan
Local d'Urbanisme



Janvier 2024 – V2

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Sommaire

1. **STECAL** 3

→ Pièce jointe n°4 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Analyse de conformité du projet au PLU

1. STECAL

L'urbanisation de la commune de Clermont-Ferrand est réglementée par un Plan Local d'Urbanisme, qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Les parcelles du site sont les suivantes :

- DI 0019 qui est la parcelle historique du site
- DI 0047 et DI 0049 qui sont les nouvelles parcelles du site. Cette dernière servira de réserve foncière et est pour l'instant un espace vert.

Ces 3 parcelles constituant le site sont situées en zonage Agricole, cependant elles ont fait l'objet d'une STECAL spécifique à la société permettant l'implantation d'une activité industrielle.

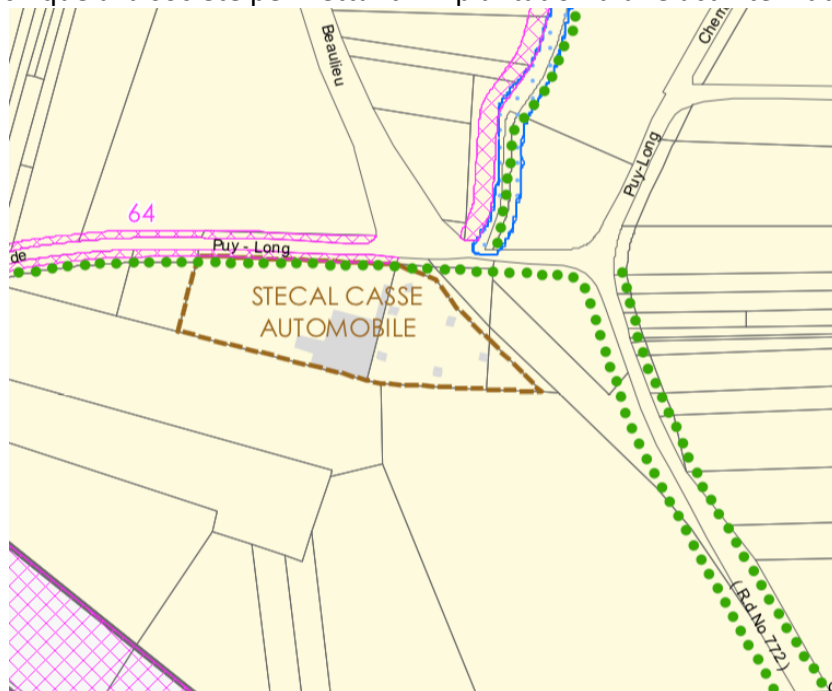


Figure 1 : Plan STECAL

6. PIECE JOINTE N°5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



analyse et maîtrise des risques industriels

CLERMONT DEMOLITION AUTO

Pièce jointe n°5 au dossier
d'enregistrement ICPE : Capacités
techniques et financières



Septembre 2023 – V1

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Sommaire

1.	Capacités techniques	3
2.	Capacités financières	4

→ Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Capacités techniques et financières

1. CAPACITES TECHNIQUES

CLERMONT DEMOLITION AUTO réalise de la dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur son site. La société emploie 8 salariés qui travaillent à l'atelier d'entretien mécanique, au magasin de pièces détachées et à la récupération des pièces détachées sur les véhicules hors d'usage ou aux tâches administratives. Les employés travaillant sur la dépollution ont suivi une formation concernant la dépollution de VHU réalisée par un organisme compétent.

Le site dispose des équipements suivants :

- Une station de dépollution des VHU équipée de pompes d'aspiration pour le retrait des fluides et de cuves de stockage,
- Outil perforant pour réservoir
- Outil à man divers (pinces,...)
- 2 pelles de manutention pour déplacer les VHU
- Un déjanteur pour extraire les jante des pneus
- Un bras mécanique permettant de retourner le VHU à 90° facilitant ainsi l'ergonomie de la dépollution des VHU

Les employés pourront s'appuyer sur leur savoir-faire et notamment les procédures déjà en place sur le site.

L'agrément VHU a été acquis sur le site , il s'agit du n°PR6300007D.

Un opérateur de production et le responsable sont formés à la dépollution des climatisations et possèdent l'agrément spécifique permettant de réaliser cette opération.

→ Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Capacités techniques et financières

2. CAPACITES FINANCIERES

Les derniers résultats de la société sont les suivants :

Tableau 1 : Résultats de l'entreprise sur les dernies exercices

	2021	2022
Chiffre d'affaires	828 028 €	897 208 €
Résultats d'exploitation	43 294 €	57 070 €
Bénéfices sur l'exercice	36 813 €	55 130 €

Les travaux de mise en conformité ont été intégré au budget prévisionnel d'activité des prochaines années. Il s'agit notamment de la création du bassin de rétention et du réseau de collecte des eaux du site associé.

Les capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (mise en conformité requise au travers du présent dossier de régularisation, maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations...).

Le site n'est pas soumis à l'établissement de garanties financières, étant uniquement classé sous la rubrique 2712, mais sur une surface de moins d'un hectare.

**7. PIECE JOINTE N°6 : ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE
MINISTERIEL**

CLERMONT DEMOLITION AUTO



Pièce jointe n°6 :
Analyse du respect des
prescriptions ministérielles pour la
rubrique n° 2712-1

Article R512-6-4 du Code de l'Environnement

Prévoir
le risque
Réduire
l'imprévu

Sommaire

1	Objet du document	3
2	Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel.....	3
2.1	Rubrique et arrêté concerné	3
2.2	Tableau d'analyse	3

1 OBJET DU DOCUMENT

L'entreprise Clermont Démolition Auto réalise une demande d'enregistrement ICPE pour son installation de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage), classé sous la rubrique ICPE n° 2712-1.

L'alinéa 8° de l'article R.512-46-4 demande que le dossier comporte :

« Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. »

C'est l'objet du présent document.

2 ANALYSE DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE MINISTERIEL

2.1 RUBRIQUE ET ARRETE CONCERNE

L'arrêté type concerné est le suivant :

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière modification du 21 juin 2018).

L'analyse se fait par rapport aux prescriptions générales en annexe I-A de l'arrêté susmentionné :

Cet arrêté ne comporte pas de guide relatif au relevé des justificatifs.

2.2 TABLEAU D'ANALYSE

➔ Clermont Démolition Auto

➔ Analyse du respect des prescriptions ministérielles - Rubrique ICPE n°2712-1

Alinéa	Contenu	Commentaire
Article 1er	<p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Sans objet
Article 2	<p>Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p>	Sans objet

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
Article 3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet du présent document.
Article 4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; 	Engagement de l'exploitant.

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5	<p>Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Il n'y a pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur le site.</p> <p>Le site est entouré d'espaces agricoles dans un périmètre de 100 mètres autour des limites de propriété en dehors de la station Engie situé à environ 85 mètres au Nord-Est du site.</p>
Article 6	<p>Envol des poussières. Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sur le site sont aménagés. L'exploitant s'engage à les nettoyer convenablement.</p> <p>Possibilité de nettoyer les roues à l'entrée du site à l'aide d'un tuyau d'arrosage.</p> <p>Le personnel est sensibilisé au nettoyage du site notamment pour prévenir les amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières.</p>
Article 7	<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Le site est déjà implanté.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Sur l'extension du site une partie de la parcelle est restée végétalisée.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Alinéa	Contenu	Commentaire
Section 1 : Généralités		
Article 8	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	
Article 9	<p>État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p> <p>Les FDS des produits sont disponibles à l'accueil du site.</p> <p>Les produits utilisés et stockés sur le site sont correctement étiquetés.</p>
Article 10	<p>Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Les sols de stockage des VHU non dépollués, de démontage des VHU et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution sont imperméabilisés et munis d'un système de collecte menant à un bassin de rétention dont l'étude technique est disponible en annexe 1.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Article 11	<p>I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p>	<p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont maçonnées réputées A2 s1 d0.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Le sol des aires et locaux de stockage est une dalle.</p> <p>La structure du bâtiment est en tôle métallique réputée R15 ou en murs maçonnés. Les murs séparatifs entre deux cellules de travail ou entre les bureaux et les cellules sont maçonnés.</p> <p>Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF t3.</p>
Article 12	<p>Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont l'atelier et la zone de stockage d'hydrocarbures. L'atelier aura des trappes de désenfumage qui représenteront au moins 2% de la surface de l'atelier.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
Article 14	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Le site est muni d'une entrée avec portail qui peut être ouvert par les services d'incendie et de secours indiquée dans l'annexe 3.</p> <p>Le périmètre n'est pas accessible sur l'ensemble du site, cependant 3 portails d'accès d'au moins 5 mètres permettent l'accès au site. Les voies de</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	<p>circulation à l'intérieur du site sont maintenues libres et mesurent au moins 3 mètres de large.</p> <p>Il n'y a pas de voie engins de plus de 100 mètres.</p> <p>Il n'y a pas de bâtiment de plus de 8 mètres, le plus haut de 6,52m.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Des chemins de 1,40 mètres de large mènent aux trois issues du bâtiment.</p>
Article 14	<p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries permettant la dépollution des VHU sont spécialement prévues à cet effet et sont donc étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>L'installation est clôturée sur une hauteur de 2,5m.</p> <p>Il n'y a pas de dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5 000 m².</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
Article 16	<p>Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Les locaux sont naturellement ventilés par les issues des bâtiments.
Article 17	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Il n'y a pas de zone ATEX sur le site.
Article 18	<p>Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Le site dispose de rapports Q18 et Q19 effectués chaque année.
Article 19	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Les locaux techniques seront équipés de détection incendie dimensionnés par un sous-traitant, également en charge de l'entretien. Les documents techniques liés seront disponibles sur le site. Le sous-traitant réalisera un nouveau dimensionnement des systèmes de détection selon les règles APSAD avec l'extension du bâtiment. Il n'est pas prévu de dispositif d'extinction automatique.
Article 20	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	Des téléphones portables et fixes présents sur le site permettent d'alerter les secours

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les plans sont disponibles à l'accueil et en</p> <p>Un poteau incendie est disponible à l'entrée du site</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site selon la règle R4 de l'APSAD et font l'objet d'un contrat d'entretien.</p> <p>Il n'y a pas d'opérations de découpage au chalumeau.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrat d'entretien.</p>
Article 21	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Le plan des locaux est en annexe 5, le schéma des réseaux est disponible en annexe 2. Ces plans sont également disponibles à l'accueil du site.</p>
Article 22	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	

Section 4 : Exploitation

Article 23	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	Engagement de l'exploitant.
------------	--	-----------------------------

Alinéa	Contenu	Commentaire
Article 24	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrat de maintenance.
Section 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 25	<p>Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Les cuves de stockages des fluides collectés lors de la dépollution sont double peau et sur rétention de 100% de leur capacité.</p> <p>La rétention est une cuve adaptée aux produits.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>Les stockages sont abrités sous un bâtiment ouvert.</p> <p>Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanchées et reliées au séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Une étude D9/D9A a été réalisée par un sous-traitant pour dimensionner le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Cette étude est disponible en annexe 1.</p>

Chapitre III : La ressource en eau

Section 1 : Collecte des effluents

Alinéa	Contenu	Commentaire
Article 26	<p>Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Il n'y a pas d'effluents autre que les eaux de pluies traitées dans l'article suivant. Cependant en cas d'accident les éventuels effluents sont collectés par le système de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>
Article 27	<p>Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le bassin de rétention en passant par un séparateur d'hydrocarbures. Le réseau de collecte est muni de deux séparateurs d'hydrocarbures en entrée du bassin (un pour l'existant et un traitant la nouvelle parcelle) de rétention ainsi qu'une vanne de sectionnement. Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et nettoyés tous les ans ou dès que nécessaire.</p>

Section 2 : Rejets

Alinéa	Contenu	Commentaire
Article 28	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le site ne consomme pas d'eau dans son procédé industriel. Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures permettant d'obtenir des rejets compatibles avec les objectifs de qualité.</p>
Article 29	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Il n'y a qu'un seul point de rejet. Des échantillons peuvent être prélevés en aval du séparateur d'hydrocarbures.</p>
Article 30	<p>Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 31	<p>Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p>	<p>Engagement de l'exploitant.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Article 32	<p>Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Les matières dangereuses sont stockées sur rétention. De plus un système de rétention des eaux d'extinction incendie permet d'éviter toute pollution accidentelle.</p>
Article 33	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. »</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. »</p>	<p>Une mesure de la pollution rejetée sera réalisée chaque année.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. »</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	
Article 34	<p>Épandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Engagement de l'exploitant.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Article 35	<p>Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Le bassin de rétention sera correctement entretenu. Les activités du site ne créent pas de nuisances odorantes.
Article 36	<p>Émissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	Les fluides contenus dans les circuits de climatisation sont collectés par un appareil spécifique. Seul des personnes spécifiquement formées pourront réaliser cette opération.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Engagement de l'exploitant.
Chapitre VI : Émissions dans les sols		
Article 38	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Engagement de l'exploitant.

Alinéa	Contenu			Commentaire
	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>	
	<p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</p>	<p>6 dB(A)</p>	<p>4 dB(A)</p>	
	<p>Supérieur à 45 dB(A)</p>	<p>5 dB(A)</p>	<p>3 dB(A)</p>	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			

Alinéa	Contenu	Commentaire
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	
Chapitre VII : Déchets		
Article 39	Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Engagement de l'exploitant.
Article 40	Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Engagement de l'exploitant.
Article 41	Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Les VHU non dépollués ne sont pas empilés et stockés sur une surface de 3000 m ² , ce qui représente environ 300 VHU non dépollués. La zone est séparée par un mur coupe-feu des autres installations du site. Il n'y a pas de VHU en attente d'expertise sur le site. Les pneumatiques sont stockés dans une benne Alliapur de 20 m ³ sur une hauteur de 2,5 m. La quantité de pneumatique est inférieure à 100 m ³ . Les fluides issus de la dépollution sont stockés dans des cuves double peau sur rétention

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Les pièces grasses destinées à la vente sont nettoyées dans une fontaine bactériologique, les autres sont stockées à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les batteries sont stockées dans des caisses étanches.</p> <p>Les pièces et les fluides qui ne sont pas vendus sont conservés moins de 6 mois</p> <p>Des produits absorbants sont disponibles sur le site.</p> <p>Les VHU dépollués sont stockés à l'extérieur dans des racks sur une hauteur maximale de 5 m.</p> <p>Le public n'a pas accès au VHU dépollués.</p>
Article 42	<p>Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; 	<p>La dépollution est réalisée à l'arrière du bâtiment et n'est pas accessible au public.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	<p>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</p> <p>- les pneumatiques sont démontés ;</p> <p>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</p> <p>- les pots catalytiques sont retirés.</p> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.</p> <p>Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Pas de cisailage sur le site.</p>
Article 43	<p>Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Engagement de l'exploitant.</p>
Article 44	<p>Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; 	<p>Ces informations sont gérées par l'ERP utilisé par la société.</p>

Alinéa	Contenu	Commentaire
	- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	
Article 45	Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Engagement de l'exploitant.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Article 46	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
Chapitre IX : Exécution		
Article 47	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	Sans objet.

8. PIECE JOINTE N°9 : AVIS DU MAIRE

CLERMONT DEMOLITION AUTO
Chemin du Puy Long
63 000 Clermont-Ferrand

Mairie Clermont-Ferrand
A l'attention de Monsieur le Maire
10 rue Philippe Marcombes
BP 60
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

LR/AR 1A 194 787 2414 1

Clermont-Ferrand, le 21/11/2023

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement - Établissement CLERMONT AUTO DEMOLITION

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la société CLERMONT DEMOLITION AUTO va déposer en Préfecture du Puy-de-Dôme un dossier de demande d'enregistrement pour une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur le terrain situé Chemin du Puy Long sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du code de l'environnement que : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être joint l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.

Sylvain PERRIN
Président
CLERMONT DEMOLITION AUTO



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.


Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

**9. PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

CLERMONT DEMOLITION AUTO

A large, light-orange arrow pointing to the right is positioned on the left side of the page, partially overlapping the orange vertical bar.

Pièce jointe n°12 au dossier
d'enregistrement ICPE :
Compatibilité du projet avec le
SDAGE, le SAGE et les plans de
prévention et de gestion des
déchets

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Septembre 2023 – V1

Sommaire

1.	Contexte	3
2.	SDAGE Loire Bretagne	4
3.	SAGE Allier aval	5
4.	SRCAE d’Auvergne	7
5.	PREDD Auvergne	8
6.	PPGDND	9
7.	Plan national de prévention des déchets	10
8.	Plan national de gestion des déchets	11

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

1. CONTEXTE

CLERMONT DEMOLITION AUTO souhaite agrandir son activité sur une parcelle voisine de son site et réaliser une mise à jour règlementaire de ses activités. Ceci implique la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE.

La demande d'enregistrement nécessite un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les différents plans, schémas et plans suivants :

- le SDAGE Loire Bretagne,
- SAGE Allier Aval
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Auvergne.
- le plan régional de gestion des déchets dangereux,
- le plan départemental de gestion des déchets des ménages et assimilés,
- le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)
- le plan national de prévention des déchets

Dans notre projet seuls le SDAGE, les plans de prévention des déchets et le plan de protection de l'atmosphère sont applicables.

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

2. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin Loire Bretagne qui a été adopté en comité de bassin du 03/03/2022 prévoit les principales orientations et dispositions concernant les thèmes suivants :

- repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
- réduire la pollution par les nitrates,
- réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- préserver et restaurer les zones humides,
- préserver la biodiversité aquatique,
- préserver le littoral,
- préserver les têtes des bassins versants,
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- mettre en place des outils réglementaires et financiers
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La seule prescription identifiée comme pouvant avoir un lien avec l'activité de la société est de protéger la santé en protégeant la ressource en eau. Les eaux d'extinction incendie seront mise en rétention dans un bassin dimensionné et conçu à cet effet, les calculs sont disponibles dans une note hydraulique en annexe 1. Les eaux d'extinction incendie ne seront libérées dans le réseau communal qu'après mesures pour s'assurer de la conformité de celles-ci.

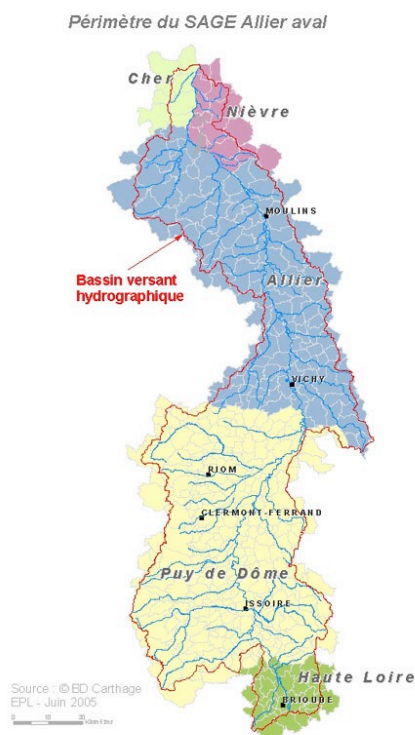
→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

3. SAGE ALLIER AVAL

L'installation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier aval, intervenue le 10 juin 2005, marque le début de l'élaboration du SAGE. Ce SAGE a été validé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

Figure 1 : Périmètre du SAGE Allier aval



→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Les enjeux identifiés dans le projet sont les suivants :

- Enjeu 1 « mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du sage et a son périmètre » → **CLERMONT DEMOLITION AUTO** n'est pas concerné
- Enjeu 2 « gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre a long terme » → L'activité du site ne consomme pas d'eau à usage industriel
- Enjeu 3 « vivre avec / a cote de la rivière en cas de crue » → La ville de Clermont-Ferrand possède un PPRi mais le site n'est pas situé en zone inondable et n'est donc pas concerné.
- Enjeu 4 « restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant » → Le site met en place des actions pour limiter le risque de pollution des eaux (mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, bassin de rétention des eaux d'extinction incendie notamment) ce qui permet de répondre aux dispositions de cet enjeu et de préserver la qualité de la nappe alluviale de l'allier.
- Enjeu 5 « restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demande par la DCE» → Le site prévoit un plan de surveillance des eaux rejetés dans le réseau d'assainissement commun répondant ainsi à une des dispositions de cet enjeu.
- Enjeu 6 « empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant » → **CLERMONT DEMOLITION AUTO** n'est pas concerné par les dispositions liées à cet enjeu.
- Enjeu 7 « maintenir les biotopes et la biodiversité » → Le site n'est pas situé dans ou à proximité de zones de protections de biotopes et de biodiversité. Le site est seulement situé dans une zone d'inventaire (ZNIEFF de type II) qui représente une zone large d'inventaire. Aucune espèce protégée n'a été identifiée dans cette ZNIEFF à proximité immédiate du site.
- Enjeu 8 « préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs » → le site ne se trouve pas dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier d'après le PLU.

Ce projet est donc en accord avec le SAGE Allier-Aval.

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

4. SRCAE D'Auvergne

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Auvergne a été publié en juin 2012.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vise à répondre à trois enjeux importants de notre société.

1. Le changement climatique, dont les impacts peuvent être lourds dans une région comme l'Auvergne. Sur ce point, le schéma définit d'une part des orientations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dont la concentration de plus en plus importante dans l'atmosphère conduit à une hausse de températures et à une modification du climat. D'autre part, le schéma donne des premières pistes en matière d'adaptation au réchauffement climatique (réduire le transport et améliorer l'isolation des bâtiments). → le site limite ses impacts environnementaux autant que possible, ceux-ci restant cependant relativement faible à l'échelle industrielle, notamment en optimisant ses transports. De plus l'installation d'un centre VHU permettant la collecte et la valorisation de déchets dans cette zone permet de limiter les transports des particuliers afin de valoriser leurs VHU.
2. L'énergie, indispensable au fonctionnement de la société mais encore très largement issue de ressources fossiles dont la disponibilité risque de se réduire avec, à la clé, une hausse des coûts qui frappera surtout ceux de nos concitoyens dont les revenus sont les plus faibles. Sur ce point, le schéma propose des orientations pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables. → **CLERMONT DEMOLITION AUTO** intègre des équipements électrique lorsqu'ils doivent renouveler leur parc d'équipements de chantier aussi souvent que possible.
3. La qualité de l'air, élément indispensable à un cadre de vie sain et agréable. Le schéma reprend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air. → le site ne produira que très peu d'émissions atmosphériques industrielles.
4. En Auvergne, certaines orientations qui peuvent avoir des liens avec le projet peuvent être notées :
 - Réduire les émissions de Gaz à effet de Serre du secteur du transport des marchandises (hors améliorations technologiques) en particulier en réduisant les distances parcourues par les véhicules routiers, → comme expliqué au point 2 ce site s'inscrit dans cette logique.
 - Meilleure gestion des déchets ménagers. → Le site ne collectera pas les déchets ménagers mais valorisera les VHU. Les déchets ménagers produit sur le site seront de faible quantité et seront recyclés.

Ce projet est donc en accord avec le SRCAE d'Auvergne.

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

5. PREDD AUVERGNE

Le chapitre 4 du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en région Auvergne définit les orientations régionales pour une meilleure gestion des déchets dangereux. Le site est compatible avec toutes les actions envisagées dans le cadre du PREDD.

Bien au contraire, elle entre totalement dans le cadre de la création de plates-formes de regroupement accessibles aux PME-PMI (§ 4.1 du PREDD).

La société participe au regroupement des déchets par la définition même de son site.

Par ailleurs, de par sa structure de clientèle de particuliers, d'artisans locaux le site permet la collecte de déchets dangereux diffus, ciblés par le PREDD.

Aucune action de traitement ou de pré-traitement des déchets dangereux n'est mise en œuvre.

Les critères de création et de localisation de site fixés dans le PREDD (§3.2) ne concernent que les installations de traitement de déchet dangereux.

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

6. PPGDND

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en vigueur dans le Puy-de-Dôme a été approuvé le 16 décembre 2014.

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales l'Etat a transféré aux Conseils généraux la compétence « élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Le PPGDND décline les objectifs suivants :

- Développer la prévention des déchets
- Consolider et améliorer la valorisation matière et organique pour permettre une contribution aux objectifs nationaux
- Participer à la diminution de 15% des déchets envoyés vers les unités de traitement et de stockage.
- Favoriser la limitation du transport des déchets en distance et volume en lien avec les équipements et l'autonomie du territoire
- Promouvoir la performance des équipements de gestion des déchets et leur limitation en matière d'impact sur l'environnement
- Intégrer la maîtrise des coûts
- Assurer l'information et la communication auprès des différents publics en développant des outils permettant de consolider la connaissance et présenter l'avancée de la planification.

Le projet s'inscrit donc parfaitement dans ce PPGDND par l'implantation locale d'un centre de valorisation des déchets qui permettra de limiter le transport et de collecter les flux de déchets diffus.

7. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a identifié 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 n'est pas encore approuvé mais a cependant identifié 5 axes lors de sa phase de consultation en fin d'année 2021 :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Développer le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les activités du site ne produisant que peu de déchets, le site n'est pas concerné par ces axes, les déchets produits seront cependant envoyés vers des sites de valorisation ou de recyclage spécialisé.

→ Pièce jointe n°12 au dossier d'enregistrement ICPE

→ Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

8. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Le programme national de gestion des déchets d'octobre 2019 a identifié 8 orientations et objectifs :

- Réduire la quantité des déchets produits
- Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets
- Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination
- Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages
- Développer la collecte et la valorisation des biodéchets
- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP
- Réduire la mise en décharge des déchets
- Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Le site s'inscrit donc parfaitement dans ces orientations et objectifs et notamment pour prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales en collectant les VHU.

10. PIECE JOINTE N°13 : INCIDENCE NATURA 2000



analyse et maîtrise des risques industriels

CLERMONT DEMOLITION AUTO

Pièce jointe n°13 : analyse
NATURA 2000



Septembre 2023 – V1

Prévoir
le risque

Réduire
l'imprévu

Sommaire

1. Mission demandée	3
2. Situation géographique.....	4

1. MISSION DEMANDEE

CLERMONT DEMOLITION AUTO réalise une demande d'enregistrement ICPE pour son installation de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage).

La demande d'enregistrement nécessite de vérifier la capacité du projet à ne pas impacter un site NATURA 2000. Le projet ne fait pas parti de la liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 qui est fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement. En effet d'après le I.4 seuls les installations soumises à déclaration ou autorisation et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont concernées.

2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Il y a deux sites NATURA 2000 autour du site de **CLERMONT DEMOLITION AUTO** comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Figure 1 : Sites NATURA 2000 autour du site

Ces deux zones NATURA 2000 sont liées aux Vallées et côteaues xéothermiques des Couzes et Limagnes directive habitats situées respectivement au Sud-Est du site à environ 700 m du site et au Nord-Ouest à environ 1,4 km du site.

Le site n'aura pas d'impact direct sur ces zones NATURA 2000 compte tenu de la distance les séparant. De plus le site mettra en place des actions pour limiter l'impact de ses activités sur la ressource en eau : collecte des eaux d'extinction incendies, traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures, plan de surveillance et de mesures de la qualité des eaux rejetées dans le réseau communal afin de s'assurer de l'adéquation de ces mesures avec les valeurs limites de rejet et valeurs moyennes annuelles d'émission de polluants.

11.ANNEXE N°1 : NOTE HYDRAULIQUE

Réalisation d'une plate-forme logistique

06/12/2023

Note de dimensionnement des bassins – séparateur et confinement en cas d'incendie

1. Présentation sommaire du projet

Le projet consiste à réaliser une mise au norme ICPE du site Démolition Auto à Clermont-ferrand

Le projet se situe chemin du puy long sur la commune de Clermont-Fd

En fonction du règlement de la zone, nous avons pris les facteurs suivants pour le dimensionnement des bassins :

- Pluie de retour de 10 ans
- Coefficients de Montana fournis par Météo France.
- Débit de fuite autorisé sur le réseau public 3 litre/s/ha.
- Volume de rétention 450m³/ hectare de surface imperméabilisé

2. Dimensionnement des bassins

2.1. Pluies de référence

Les pluies de référence seront celles de la station météo de Clermont-Ferrand fournis par Météo France.

Les coefficients sont fournis en annexe.

2.2. Principe de fonctionnement du réseau d'eau pluviale et descriptif des bassins

Les eaux de pluie ruisselant sur les nouvelles toitures et les nouvelles voiries seront dirigées vers le bassin de rétention. Les réseaux d'eaux pluviales existants seront déviés en direction du nouveau bassin de rétention.

Ces eaux, pouvant être souillées, sont traités, en entrée de bassin étanche, par un séparateur qui les débarrassent des traces de boue et d'hydrocarbure.

Il est à noter que les réseaux existants sont déjà équipés d'un séparateur hydrocarbure qui sera maintenu en place.

L'ensemble de ces eaux seront ensuite dirigées vers le fossé public via une pompe de relevage au débit régulé de 1.8 l/s

2.3. Débit de fuite -Infiltration

Le projet étant soumis à l'ICPE, il est prévu une rétention incendie étanche dans le bassin. Il n'est donc pas possible de prévoir d'infiltration pour ce projet.

Selon la réglementation des 450m³/ hectare de surface imperméabilisé, nous devons un volume de rétention de 275 m³ pour une période de retour de 10 ans et une surface imperméabilisée de 0.6056 ha. (Surface du projet récolté dans le bassin + surface du bassin créé)

Selon la méthode des pluies, nous obtenons un volume de 235m³ pour une période de retour de 10 ans et un débit de fuite autorisée de 3l/s/ha soit un débit de 1.8l/s en sortie du bassin.

La réglementation des 450m³/ha imperméabilisée étant plus dimensionnante pour notre projet par rapport au 3l/s/ha, nous retiendrons donc un volume de 275m³ de rétention pour une période de retour de 10 ans.

2.3.1. CALCUL DE RETENTION

Les surfaces présent en compte proviennent du plan de masse se trouvant en annexe.

Bassin étanche:

Pour rappel, seulement une partie du site est concerné par la mise aux normes ICPE
En prenant un coefficient de ruissellement de 1 pour les bassins, de 0.9 pour les voiries et de 0.2 pour les espaces verts, on obtient une surface active de :

Occupation du sol	Surface en Ha	Coef. Ruissellement	Surface active en Ha
Bâtiment	0.1550	1.0	0.1550
Noues	0.0396	1.0	0.0396
Voirie	0.4108	0.9	0.3697
Espace Vert	0.0258	0.2	0.0051
TOTAL	0.6312		0.5694

Méthode des Volumes avec pluies locales :

On trouvera ci-joint le tableau de calcul faisant apparaître pour chaque pas de temps les hauteurs de pluie, les volumes ruisselés, le volume rejeté (débit de fuite) et le bilan du volume restant à stocker.

On obtient un volume de rétention de 235 m³ pour un retour de 10 ans et un débit de fuite de 1.8 l/s. Le bassin est plein en 8h30 et il est vide en plus de 68h00.

Le volume retenu réglementairement sera de 275m³ selon le règlement des 450m³/ha imperméabilisée.

3. Dimensionnement des séparateurs hydrocarbures

Le dimensionnement du séparateur hydrocarbure fait référence aux Normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Le séparateur sera installé pour traiter les eaux de pluie provenant de voiries découvertes ; il n'y a pas d'aire de distribution de carburant ni d'aire de lavage de véhicules ni d'Atelier de mécanique : nous sommes donc dans le cas d'un déversement de **catégorie b**.

Le rejet des eaux après traitement se fait dans le bassin de rétention étanche : la teneur résiduelle en hydrocarbures après traitement sera de 5 mg/l (classe 1).

Le dimensionnement est donné par la formule

$TN = (Q_r + F_x * Q_s) F_d * 0.20$ (traitement en amont du bassin limité à 20% de la pluie décennale)

TN Taille Nominale du séparateur

Q_r = Débit maximum des eaux de pluie en entrée de séparateur

Q_s = débit des eaux usées de production (aire de lavage etc..) ici $Q_s=0$

F_x Facteur relatif à la nature du déversement : en déversement de catégorie b $F_x=0$

F_d = facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures ici $f_d=1$

En application de la Norme NF EN 752 et NF EN 858-2 on trouve : $Q_r = K * i * A$ avec

K = coefficient de ruissellement on prendra $K=1$ pour les voiries étanches

i = intensité de pluie en l/s/m² (Intensité décennale locale)

A = superficie récoltée en m²

3.1. Séparateurs hydrocarbure:

Les surfaces récoltées et traitées par le séparateur sont : une partie de la nouvelle toiture (Tunnel) et les nouvelles surfaces bétons créées sur le site

Ce séparateur traite donc une surface de : 3 231m²

Le débit traité sera de 20% du débit décennal soit $123.2 * 0.20 = 24.6$ l/s

Le séparateur sera muni d'un déboureur et d'un dispositif bypass (traitement de 20% des effluents).

On retiendra donc $TN = 25$ l/s

La taille nominale du séparateur sera choisie en prenant la Taille Immédiatement supérieure du fabricant ou fournisseur retenu (Norme NF EN 858-1)

4. Rétention des eaux d'extinction Incendie.

Le volume d'eaux d'extinction en cas d'incendie à stocker sur site et établi suivant la circulaire D9/D9A. Il prend en compte :

- Les besoins en eau sur 2h
- Volume d'eau liés aux intempéries

Il est demandé un volume de rétention de 265 m3.

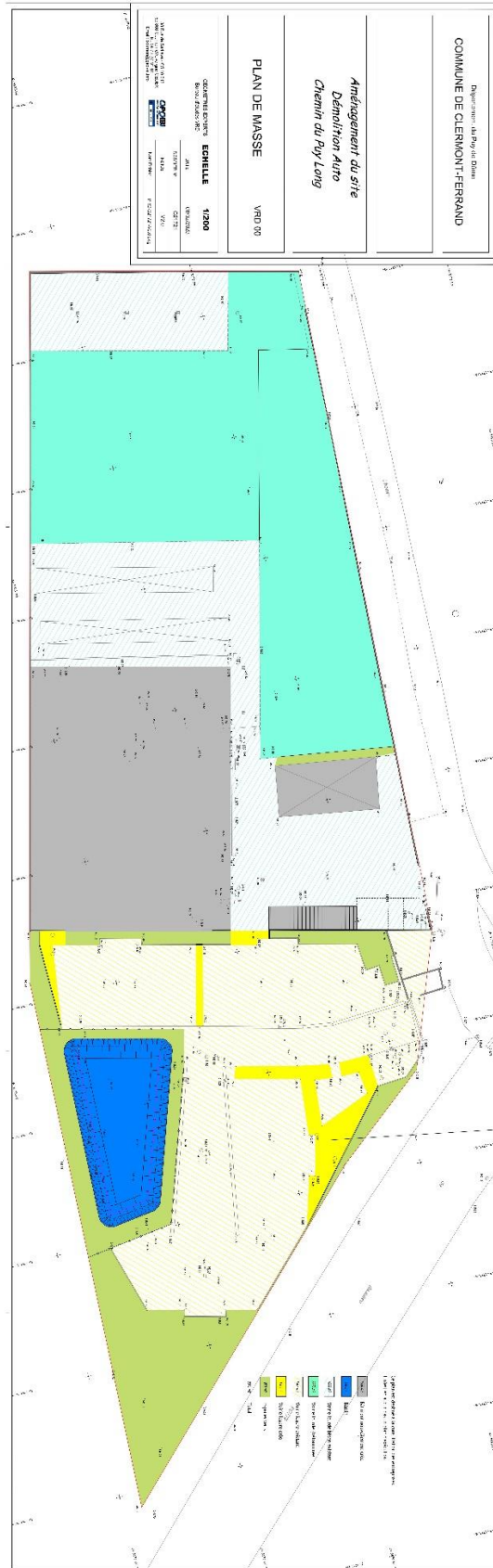
La rétention incendie sera intégralement réalisé dans le bassin étanche.

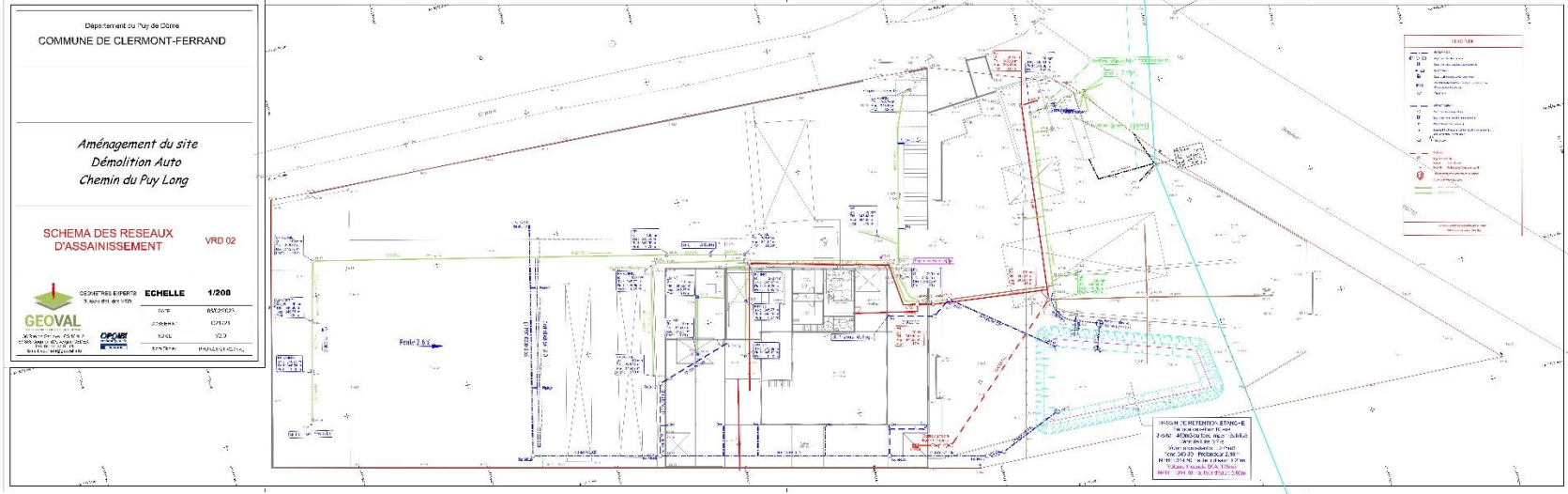
Description sommaire du risque						
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Activité : Dépollution de VHU. Stockage VHU non dépollués					
Principales activités	Dépollution VHU.					
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)						
Critère	Coef. ad- ditionne	Coefficients retenus				Commentaires / justifications
		Activité		Stockage		
Hauteur de stockage						
Jusqu'à 3 m	0	x	-	x	-	
Jusqu'à 8 m	0,1		-		-	
Jusqu'à 12 m	0,2		-		-	
Jusqu'à 12 m	0,5		-		-	
Jusqu'à 12 m	0,7		-		-	
> 40 m	0,8		-		-	
Type de construction						
Ossature stable > R60	-0,1		-		-	
Ossature stable \geq R30	0		-	x	-	
Ossature stable < R30	0,1	x	0,1		-	
Matériaux aggravant						
Au moins 1	0,1	x	0,1		-	
Type d'intervention interne						
Accueil 24/24	-0,1		-		-	
DAI généralisée 24/24 7/7 en télésurveillance ou poste de secours	-0,1		-		-	
Service sécurité incendie 24/24	-0,3		-		-	
Bilan des coefficients et calcul intermédiaire						
Somme coefficients			0,2		-	
1 + somme coefficients			1,2		1,0	
Surface (S en m2)			1369			
$Q_i = 30 * (S/500) * (1 + \text{somme coeff})$			99		-	
Catégorie de risque						
Risque Faible $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$	0,5		-		-	
Risque 1 : $Q_1 = Q_i$	1	x	1		-	
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$	1,5		-		-	
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	2		-		-	Fascicule S05
RS non inflammables : $Q_{rsni} = Q_i \times 3$	3		-		-	
RS inflammables : $Q_{rs} = Q_i \times 4$	4		-		-	
Calcul de débit						
Débit initial calculé			99		-	
Sprinklage : $Q = Q/2$	0,5		1		1	
Débit final calculé (m3/h)			99		-	
Débit final selon règles (m3/h)					90	

CLERMONT-FD – DEMOLITION AUTO

			Donnée	Résultat en m3
Besoins pour la lutte extérieure	D9 2 heures	Résultat du D9 Besoins X 2 heures au minimum	90	180
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement		/
	Rideau d'eau	besoins x 90 min		/
	RIA	à négliger		/
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)		/
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		/
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis		/
Volume d'eau lié aux intempéries		10 l/m2 de surface de drainage	8395	83,95
Présence de stock liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	5	1
Total				264,95

CLERMONT-FD – DEMOLITION AUTO





CALCUL DE BASSIN DE RETENTION

DONNEES DE DEPART

REGION DE PLUVIOMETRIE **63**Surface TOTALE TERRAIN (ha) **0,6312**SURFACE BATI (ha) **0,155**SURFACE BASSIN(ha) **0,0396**SURFACE VOIRIE (ha) **0,4108**SURFACE ESPACE VERT(ha) **0,0258**

SURFACE Accotements (ha)

SURFACE ACTIVE **0,56948**

0,6312

DEBIT DE FUITE (l/s) **1,8**Apport Supplémentaire en l/s **0**

Remarques

450m3/surface imperméabilisé

Soit débit de fuite 1,8/l/s

Coefficients de Montana

Retour d'insuffisance de 10ans

	a	b
6min à 30min	4,531	0,465
30min à 24h	14,09	0,794
24h à 96h	12,059	0,774

* Calculé suivant formule de MONTANA

Clermont-Ferrand

Formule= $H=at(\text{puissance } (1-b))$

Conclusion: Le stockage nécessaire est de

235

AUVERGNE DEMOLITION

Méthode: INTENSITE DES PLUIES (VOLUMES)

Calcul Volumes Cumulés

Retour d'insuffisance 10ans

calcul par pas de 30min-2h-4h

coef= 1
coef= 1
coef= 0,9
coef= 0,2
coef= 0,6

H Mété o	Durée de l'Averse T (mn)	hauteur d'eau * mm	Volume total m3	Apport Supplément m3	Rejet m3	Reste a Stocker m3	t min	Pas min	Hmm	Volume m3	suplem m3	rejet m3	bilan m3	bilan cumulé
	6	11,82	67	0	1	67	6	6	11,82	67,3	0,0	1	66,6	66,6
	15	19,29	110	0	2	108	15	9	7,48	42,6	0,0	1,0	41,6	108,3
	30	27,95	159	0	3	156	30	15	8,66	49,3	0,0	1,6	47,7	156,0
1h	60	32,75	187	0	6	180	60	30	4,80	27,3	0,0	3,2	24,1	180,0
	90	35,60	203	0	10	193	90	30	2,85	16,2	0,0	3,2	13,0	193,0
2h	120	37,78	215	0	13	202	120	30	2,17	12,4	0,0	3,2	9,1	202,2
	150	39,55	225	0	16	209	150	30	1,78	10,1	0,0	3,2	6,9	209,0
3h	180	41,07	234	0	19	214	180	30	1,51	8,6	0,0	3,2	5,4	214,4
	210	42,39	241	0	23	219	210	30	1,33	7,5	0,0	3,2	4,3	218,7
4h	240	43,57	248	0	26	222	240	30	1,18	6,7	0,0	3,2	3,5	222,2
	270	44,64	254	0	29	225	270	30	1,07	6,1	0,0	3,2	2,9	225,1
5h	300	45,62	260	0	32	227	300	30	0,98	5,6	0,0	3,2	2,3	227,4
	330	46,53	265	0	36	229	330	30	0,90	5,2	0,0	3,2	1,9	229,3
6h	360	47,37	270	0	39	231	360	30	0,84	4,8	0,0	3,2	1,6	230,9
	390	48,16	274	0	42	232	390	30	0,79	4,5	0,0	3,2	1,2	232,1
7h	420	48,90	278	0	45	233	420	30	0,74	4,2	0,0	3,2	1,0	233,1
	450	49,60	282	0	49	234	450	30	0,70	4,0	0,0	3,2	0,7	233,9
8h	480	50,26	286	0	52	234	480	30	0,66	3,8	0,0	3,2	0,5	234,4
	510	50,89	290	0	55	235	510	30	0,63	3,6	0,0	3,2	0,4	234,8
9h	540	51,50	293	0	58	235	540	30	0,60	3,4	0,0	3,2	0,2	234,9
	570	52,07	297	0	62	235	570	30	0,58	3,3	0,0	3,2	0,0	235,0
10h	600	52,63	300	0	65	235	600	30	0,55	3,2	0,0	3,2	-0,1	234,9
	630	53,16	303	0	68	235	630	30	0,53	3,0	0,0	3,2	-0,2	234,7
11h	660	53,67	306	0	71	234	660	30	0,51	2,9	0,0	3,2	-0,3	234,4
	690	54,16	308	0	75	234	690	30	0,49	2,8	0,0	3,2	-0,4	233,9
12h	720	54,64	311	0	78	233	720	30	0,48	2,7	0,0	3,2	-0,5	233,4
	840	56,40	321	0	91	230	840	120	1,76	10,0	0,0	13,0	-2,9	230,5
16h	960	57,98	330	0	104	226	960	120	1,57	9,0	0,0	13,0	-4,0	226,5
	1080	59,40	338	0	117	222	1080	120	1,42	8,1	0,0	13,0	-4,9	221,6
20h	1200	60,70	346	0	130	216	1200	120	1,30	7,4	0,0	13,0	-5,5	216,1
	1320	61,91	353	0	143	210	1320	120	1,20	6,9	0,0	13,0	-6,1	210,0
24h	1440	63,03	359	0	156	203	1440	120	1,12	6,4	0,0	13,0	-6,6	203,4
	1680	64,60	368	0	181	186	1680	240	1,57	9,0	0,0	25,9	-17,0	186,4
32h	1920	66,58	379	0	207	172	1920	240	1,98	11,3	0,0	25,9	-14,6	171,8
	2160	68,38	389	0	233	156	2160	240	1,80	10,2	0,0	25,9	-15,7	156,1
40h	2400	70,02	399	0	259	140	2400	240	1,65	9,4	0,0	25,9	-16,5	139,6
	2640	71,55	407	0	285	122	2640	240	1,52	8,7	0,0	25,9	-17,2	122,3
48h	2880	72,97	416	0	311	104	2880	240	1,42	8,1	0,0	25,9	-17,8	104,5
	3120	74,30	423	0	337	86	3120	240	1,33	7,6	0,0	25,9	-18,3	86,2
56h	3360	75,56	430	0	363	67	3360	240	1,25	7,1	0,0	25,9	-18,8	67,4
	3600	76,74	437	0	389	48	3600	240	1,19	6,8	0,0	25,9	-19,2	48,2
64h	3840	77,87	443	0	415	29	3840	240	1,13	6,4	0,0	25,9	-19,5	28,7
	4080	78,94	450	0	441	9	4080	240	1,07	6,1	0,0	25,9	-19,8	9,9
72h	4320	79,97	455	0	467	-11	4320	240	1,03	5,8	0,0	25,9	-20,1	-11,1
	4560	80,95	461	0	492	-31	4560	240	0,98	5,6	0,0	25,9	-20,3	-31,5
80h	4800	81,90	466	0	518	-52	4800	240	0,94	5,4	0,0	25,9	-20,5	-52,0
	5040	82,81	472	0	544	-73	5040	240	0,91	5,2	0,0	25,9	-20,7	-72,8
88h	5280	83,68	477	0	570	-94	5280	240	0,88	5,0	0,0	25,9	-20,9	-93,7
	5520	84,53	481	0	596	-115	5520	240	0,84	4,8	0,0	25,9	-21,1	-114,8
96h	5760	85,34	486	0	622	-136	5760	240	0,82	4,7	0,0	25,9	-21,3	-136,1



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1982 – 2018

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 3°08'57"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 30 minutes.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 30 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 30 minutes

Durée de retour	a	b
5 ans	3.827	0.452
10 ans	4.531	0.465
20 ans	5.132	0.471
30 ans	5.498	0.476
50 ans	5.952	0.481
100 ans	6.572	0.489

Page 1/1

Edité le : 13/05/2022

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1982 – 2018

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 3°08'57"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 30 minutes et 24 heures.

Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 30 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 30 minutes à 24 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	12.062	0.789
10 ans	14.09	0.794
20 ans	15.964	0.796
30 ans	16.985	0.797
50 ans	18.282	0.798
100 ans	19.976	0.798

Page 1/1

Edité le : 13/05/2022

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1982 – 2018

CLERMONT-FD (63)

Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 3°08'57"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 24 heures et 96 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 30 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 24 heures à 96 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	10.704	0.775
10 ans	12.059	0.774
20 ans	13.1	0.77
30 ans	13.668	0.768
50 ans	14.309	0.765
100 ans	15.057	0.76

Page 1/1

Edité le : 13/05/2022

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de MÉTÉO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

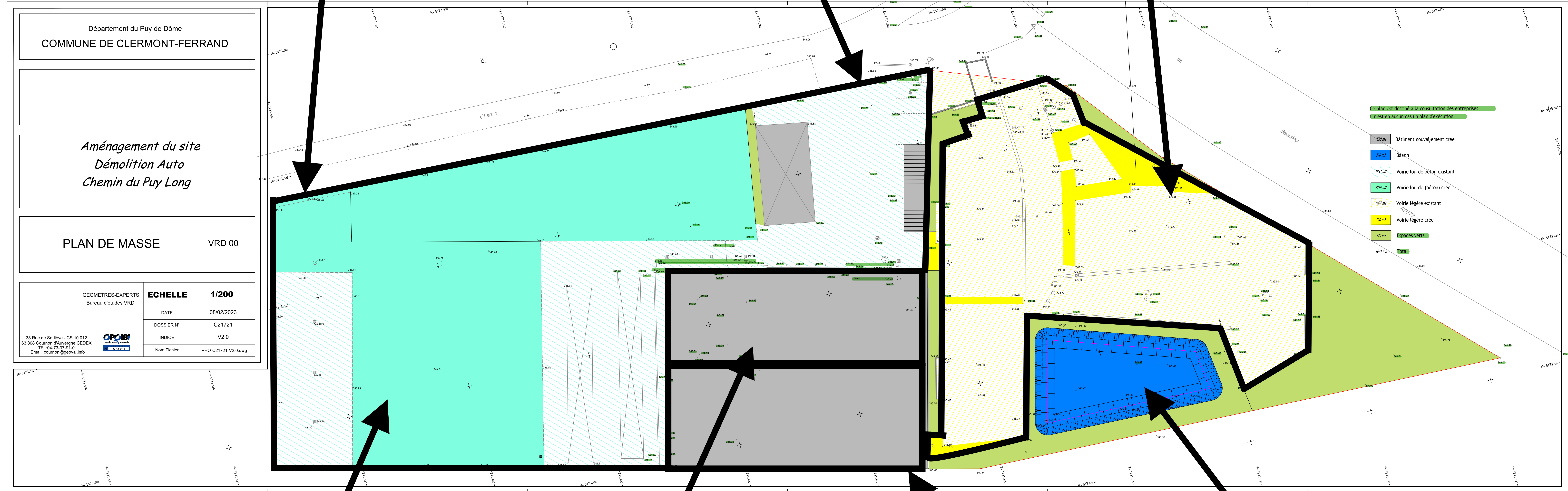
12. ANNEXE N°2 : SCHEMA DES RESEAUX D'EAUX

13. ANNEXE N°3 : PLAN DES ACTIVITES

Accès pompier

Accès site

Stockage de VHU non dépollués



Stockage de VHU dépollués

Accueil clients et vente

Activité dépollution de VHU

Bassin de rétention

14. ANNEXE N°4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Propriété de la SCI SIAC
Projet de Modification d'un bâtiment existant
Chemin du Puy Long
63000 CLERMONT-FERRAND

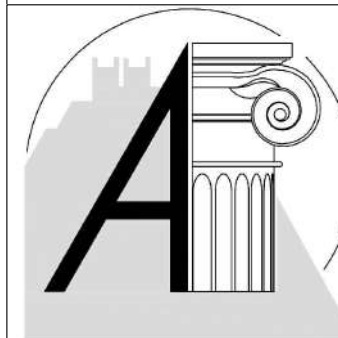
Permis de construire

Plan de situation
 Plan cadastre

Etat actuel
 Plan de masse
 Plan du RDC
 Coupe
 Façades

Etat projeté
 Plan de masse
 Plan du RDC
 Coupe
 Façades

Volet paysager
 Photographies
 Insertion
 Notice



S.C.P. d'ARCHITECTURE
Eric ALLEGRE
Pierre ESCHALIER
 Architectes D.P.L.G.
 11, Rue du Docteur Lionnet
15100 SAINT-FLOUR
 Tél. : 04.71.60.03.05
 10, Rue de la Mairie
15230 PIERREFORT
 Tél. : 04.71.23.38.31
 allegre-eschaliere@archis-15.fr

PC

SAINT-FLOUR LE 21 février 2022

19.12



0 500 m

Projet de la SCI SIAC
Chemin du Puy Long
63000 CLERMONT-FERRAND

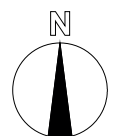
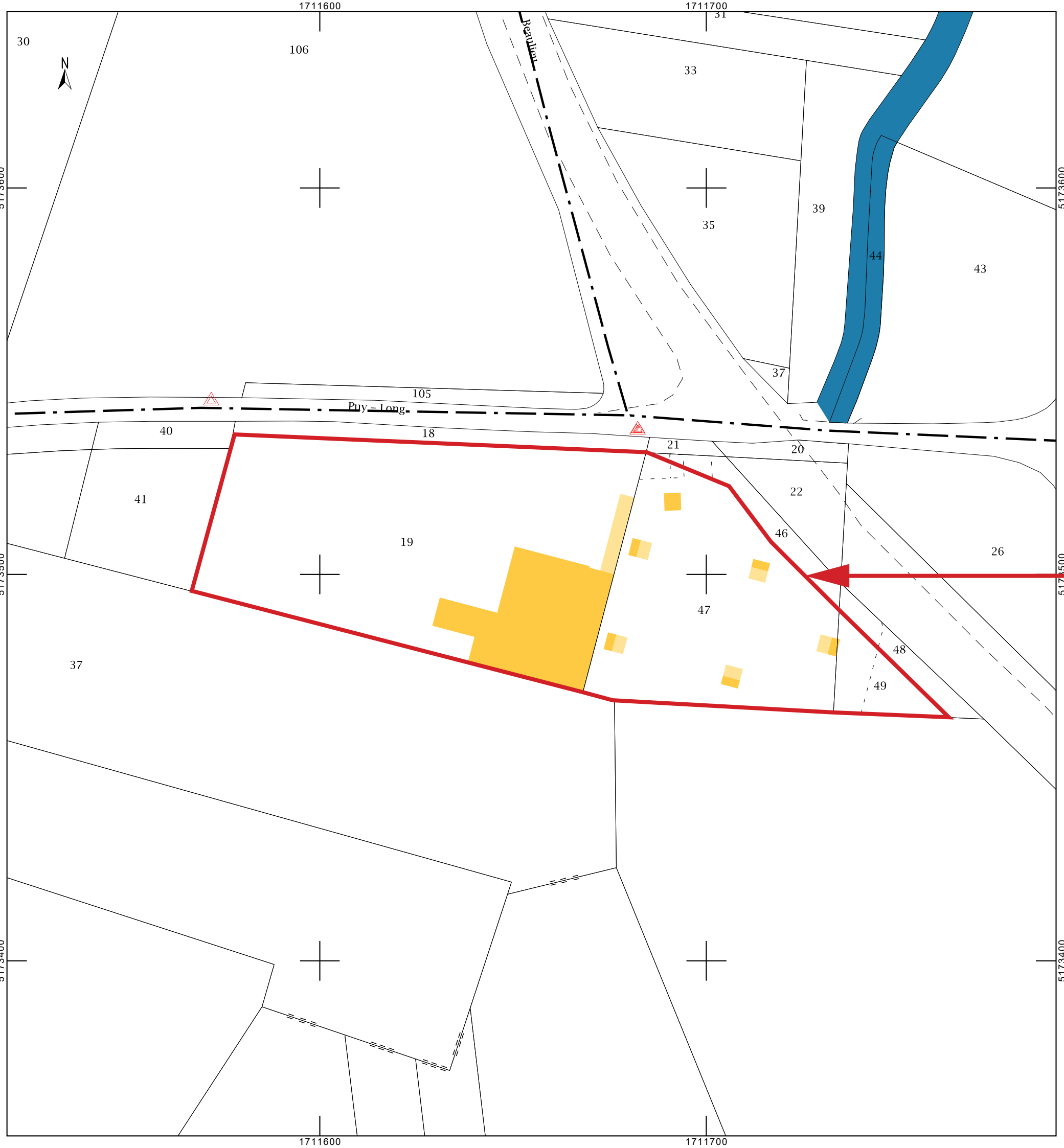


PLAN DE
SITUATION

19.12.07.07.2021

SCP d'Architecture
Eric ALLEGRE
Pierre ESCHALIER
Architectes D.P.L.G.
11, Rue du Dr Lionnet
15100 SAINT-FLOUR
10, Rue de la Mairie
15230 PIERREFORT
Tél 04 71 60 03 05

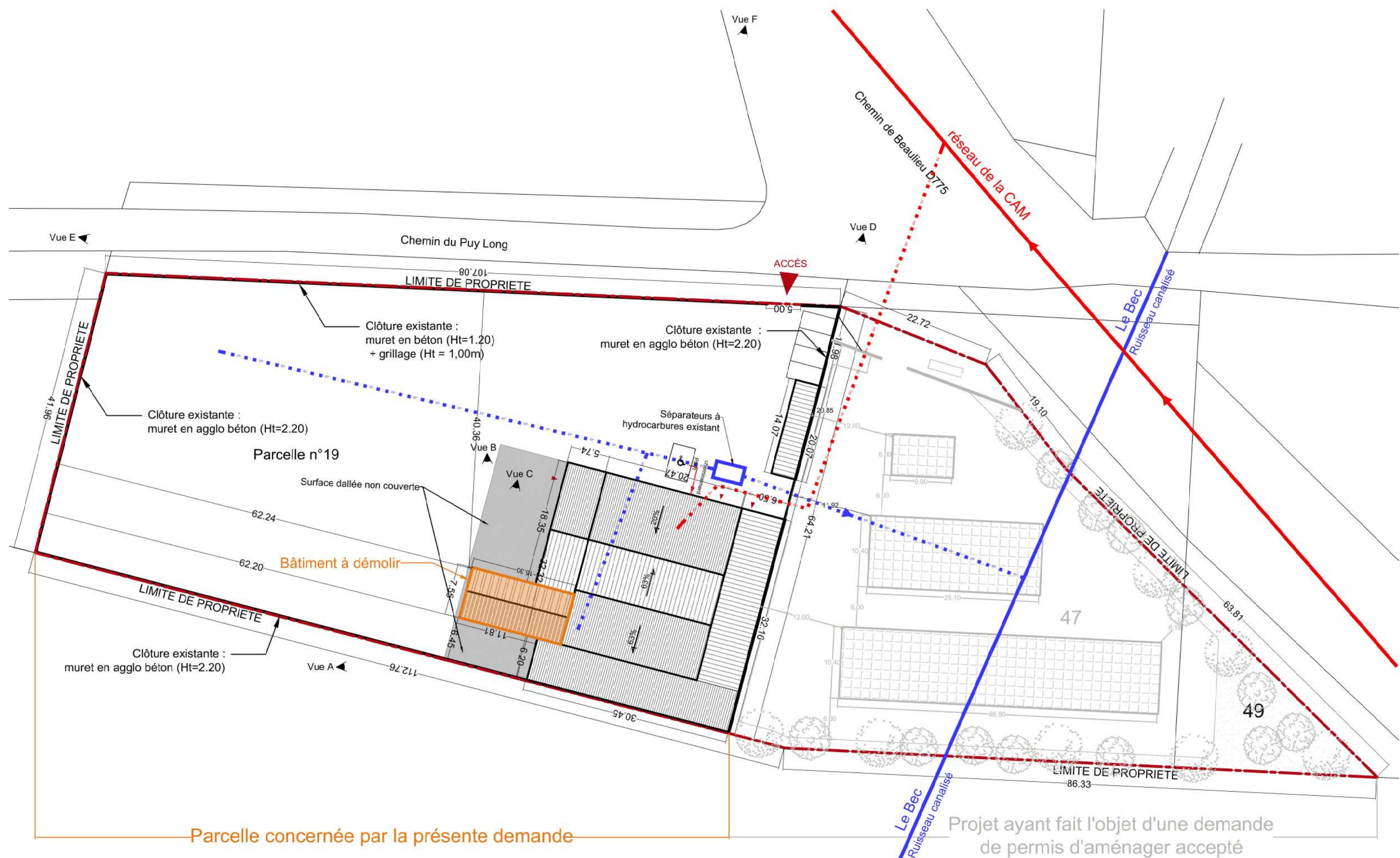
Projet de la SCI SIAC
Chemin de Puy Long
63000 CLERMONT-FERRAND
Section DI
Parcelles 19, 47, 49
9 022 m²



PLAN DE CADASTRE
Éch. : 1/1000

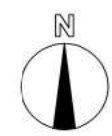
19.12 07.07.2021

ÉTAT ACTUEL

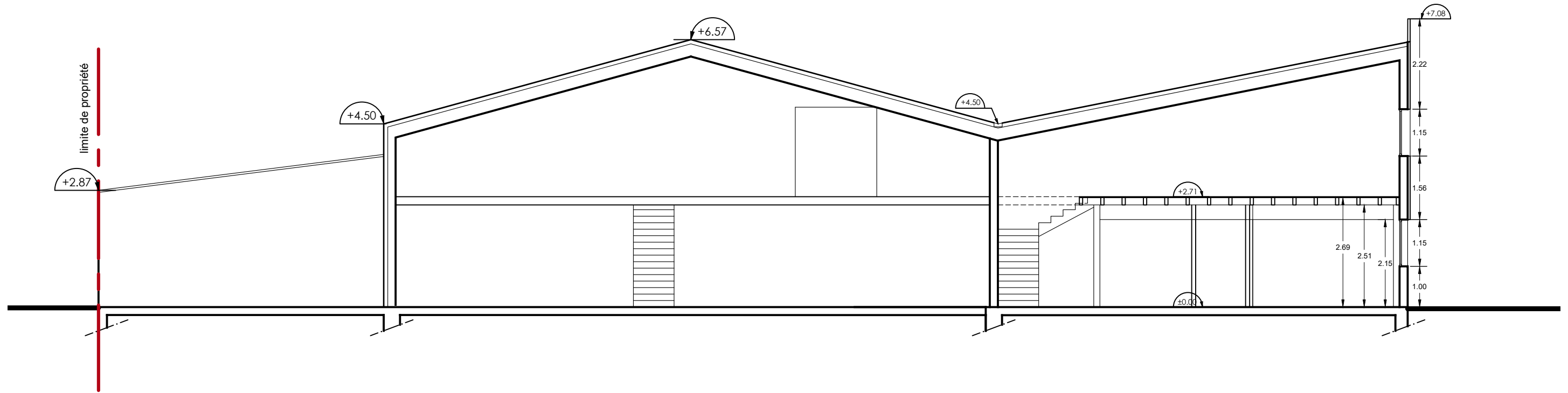


Parcelle concernée par la présente demande

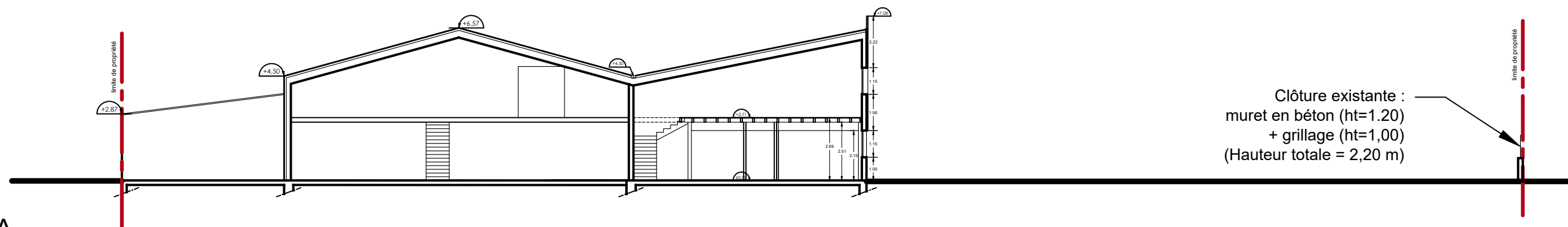
Projet ayant fait l'objet d'une demande de permis d'aménager accepté



État Actuel
 PLAN MASSE
 Éch. : 1/500



Coupe AA
Ech. : 1/100

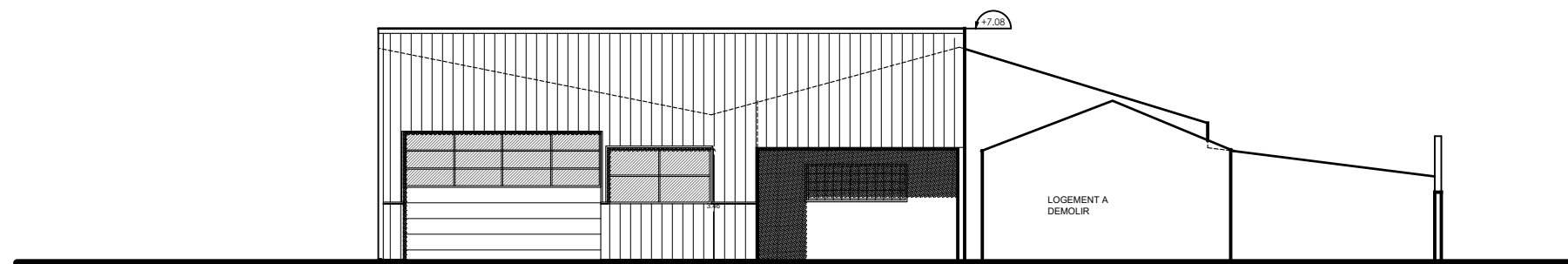


Coupe AA
Ech. : 1/200

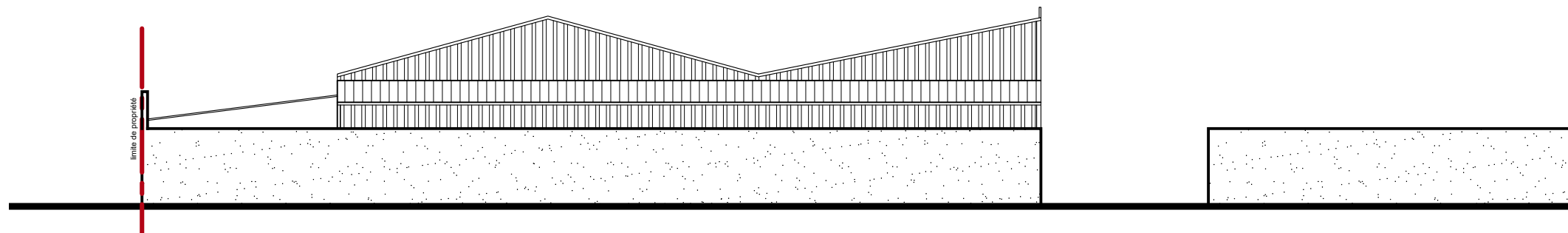
Clôture existante :
muret en béton (ht=1.20)
+ grillage (ht=1,00)
(Hauteur totale = 2,20 m)



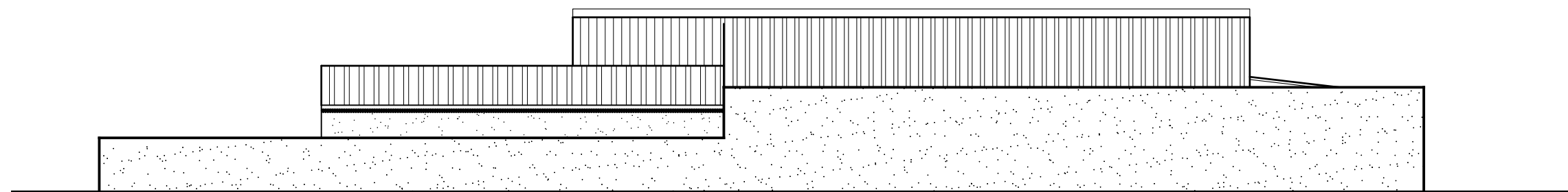
Façade NORD



Façade OUEST



Façade EST



Façade SUD

ÉTAT PROJETÉ